

الإعلان الرسمي للجمهورية التونسية

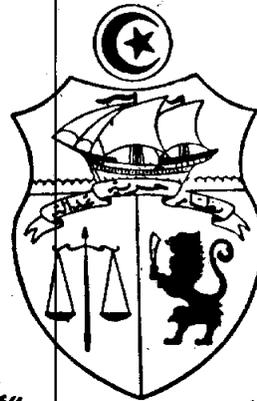
فتاوى وترايب

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



هذا الزمان من الامان فمن نعمل بصلح بلادنا المانعة للاراذل

TARIFS

	EDITION originale		EDITION originale et Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D. 600	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Maroc.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays..	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 550
Prix du numéro..	0 D. 055		0 D. 045	

Prix des Annonces

La ligne..... 0 D. 150

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

SOMMAIRE

	Pages
DECRETS ET ARRETES	
PREMIER MINISTERE	
DECRET N° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier Ministère et fixant les attributions du Premier Ministère	1295
DECRET N° 69-401 du 7 novembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement	1296
AVIS ET COMMUNICATIONS	
ANNONCES	1297

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

ATTRIBUTIONS DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier Ministère et fixant les attributions du Premier Ministre.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 43 de la Constitution.

Vu la loi N° 66-67 du 28 novembre 1966, portant institution d'un Conseil de la République;

Vu le décret N° 69-305 du 8 septembre 1969, relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à la Présidence;

Décrets :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Premier Ministère, à la tête duquel est placé un Premier Ministre.

ART. 2. — Le Premier Ministre est assisté de Ministres d'Etat et de Secrétares d'Etat, chargés de missions particulières au sein du Premier Ministère.

ART. 3. — En cas d'empêchement du Président de la République, le Premier Ministre préside le Conseil de la République.

ART. 4. — Le Premier Ministre assure auprès du Président de la République, auquel il rend compte de son activité, la mise en oeuvre de la politique générale du Gouvernement.

Il coordonne l'activité de tous les Ministres et Secrétares d'Etat.

Il convoque et préside les conseils interministériels. Il établit leur ordre du jour.

ART. 5. — Dans le cadre de la mission générale de conduite des affaires de l'Etat le Premier Ministre est chargé :

- 1) — du fonctionnement des services de l'Administration Générale;
- 2) — du règlement de toutes les affaires intéressant plusieurs départements;
- 3) — de suivre toutes les affaires administratives;
- 4) — de viser ou de vérifier, selon le cas, les arrêtés réglementaires ou individuels des Ministres et des Secrétares d'Etat;
- 5) — d'assurer la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ART. 6. — Le Premier Ministre met en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de développement économique et social de la nation.

A cet effet, il procède à l'élaboration des plans nationaux de développement et à l'établissement des programmes et contrôle leur exécution.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret sus-visé n° 69-305 du 8 septembre 1969.

ART. 8. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Carthage, le 7 novembre 1969.

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Décret N° 69-401 du 7 novembre 1969, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 43 de la Constitution;

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier Ministère et fixant les attributions du Premier Ministre;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Premier Ministre	MM. BAHY LADGHAM
Ministre d'Etat, Représentant Personnel du Président de la République	TAIEB SLIM
Ministre d'Etat, délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Défense Nationale	BEJI CAID ESSEBSI
Ministre d'Etat, délégué auprès du Premier Ministre	MAHMOUD MESSADI
Ministre de la Justice	MOHAMED SNOUSSI
Ministre des Affaires Etrangères	HABIB BOURGUIBA Jr.
Ministre de l'Intérieur	MOHAMED HEDI KHEFACHA
Ministre des Finances	ABDERRAZAK RASSAA
Ministre de l'Agriculture	ABDALLAH FARHAT
Ministre des Affaires Economiques	HASSEN BELKHODJA
Ministre de l'Education Nationale	AHMED NOUREDDINE
Ministre des Affaires Culturelles	CHEDLI KLIBI
Ministre de la Jeunesse et des Sports	MOHAMED MZALI
Ministre de la Santé Publique	DRISS GUIGA
Ministre du Tourisme et de l'Aménagement du Territoire	MONDHER BEN AMMAR
Ministre des Travaux Publics	TIJANI CHELLI
Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones	MANSOUR MOALLA

ART. 2. — Sont nommés :

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan	CHEDLI AYARI
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information	MOHAMED SAYAH
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Travail et de l'Habitat	SADOK BEN JEMAA
Secrétaire d'Etat, auprès du Ministre de l'Agriculture	LASSAAD BEN OSMAN

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Carthage, le 7 novembre 1969

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA.